

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 – Chambre 11  
ARRET DU 20 OCTOBRE 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/10886 – N° Portalis 35L7-V-B7C-B6OOY

Décision déferée à la Cour : Jugement du 04 Septembre 2018 -Conseil de Prud'hommes – Formation de départage de PARIS – RG n° F16/06087

APPELANTE

Madame F X

[...]

95062 SANTA CRUZ / ETATS-UNIS

Représentée par Me Maxime BENOIST, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉE

SA H I L ET DIFFUSION DE MODÈLES représentée par la SELARL R – YANG – TING prise en la personne de Maître P-Q R et la SELARL FIDES prise en la personne de Maître J K, en qualité de mandataires liquidateurs

[...]

[...]

[...]

[...]

Représentés par Me Matthieu N O, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477

PARTIE INTERVENANTE :

ASSOCIATION UNEDIC DÉLÉGATION AGS CGEA IDF OUEST

[...]

[...]

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 17 Septembre 2020, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Sylvie HYLAIRES, Présidente de chambre, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son rapport, composée de :

Sylvie HYLAIRES, Présidente de chambre

Anne HARTMANN, Présidente de chambre

Laurence DELARBRE, Conseillère

Greffier, lors des débats : Madame Mathilde SARRON

ARRÊT :

— contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Sylvie HYLAIRES, Présidente et par Victoria RENARD, Greffier présent à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## EXPOSÉ DU LITIGE

Mme F X, née en 1983, a été engagée en qualité de mannequin cabine, groupe 3, niveau B, statut employé par contrat de travail à durée déterminée conclu le 10 septembre 2009, motivé par un surcroît temporaire d'activité lié aux essayages au sein du bureau de style H I par la SA H I L et Diffusion de modèles (M).

Du 10 septembre 2009 au 20 novembre 2015, les parties ont conclu environ 210 contrats à durée déterminée pour le même motif que le contrat initial.

Les relations contractuelles entre les parties étaient soumises à la convention collective nationale de la couture parisienne.

La société H I M occupait à titre habituel plus de dix salariés lors de la rupture des relations contractuelles (320 salariés).

Sollicitant la requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée et diverses indemnités consécutives à la rupture du contrat, Mme X a saisi le 27 mai 2016 le conseil de prud'hommes de Paris qui, par jugement rendu en formation de départage le 4 septembre 2018, a :

— requalifié les contrats de travail de Mme X en un contrat à durée indéterminée à compter du 7 mai 2012 ;

— dit que le licenciement de Mme X est dépourvu de cause réelle et sérieuse';

— condamné la société H I à payer à Mme X les sommes suivantes':

\* 7.849,90 euros au titre de l'indemnité de requalification,

\* 47.099,40 euros au titre de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse,'

\* 9.765 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement,

\* 15.699,80 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et 1.569,98 euros au titre des congés payés afférents,

— dit que les condamnations porteront intérêts au taux légal à compter de la décision ;

— débouté Mme X de ses demandes à titre de :

\* rappel de salaire pour les périodes interstitielles,

\* dommages et intérêts pour absence de visite médicale,

\* dommages et intérêts pour le préjudice lié aux droits à la retraite,

— ordonné la remise d'un certificat de travail, d'une attestation Pôle Emploi et de bulletin de paie conformes à la décision, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, et ce sous astreinte de 10 euros par jour de retard et par document pendant une période de 60 jours ;

— ordonné l'exécution provisoire ;

— condamné la société H I à payer à Mme X la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamné la société H I aux entiers dépens.

Par déclaration du 28 septembre 2018, Mme X a relevé appel de cette décision.

Par jugement rendu le 30 avril 2019 par le tribunal de commerce de Paris, la société H I M a été placée en redressement judiciaire puis, par décision du 25 juillet 2019, a été prononcée sa liquidation judiciaire, la Selarl Fides, prise en la personne de Maître J K, et la Selarl R Yang-Ting, prise en la personne de Maître P-Q R, étant désignées en qualité de liquidateur.

Par conclusions adressées au greffe par le réseau privé virtuel des avocats le 14 février 2020, Mme X demande à la cour de':

— infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a :

\* requalifié les contrats de travail en un contrat à durée indéterminée à compter du 7 mai 2012 ;

o condamné la société H I à lui payer les sommes de :

- \*'7.849,90 euros au titre de l'indemnité de requalification ,
- \*'47.099,40 euros au titre de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse ,
- \* 9.765 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement,
- \*'15.699,80 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis'
- \*'1.569,98 euros au titre des congés payés afférents ;
- \* débouté Mme X de ses demandes :
- \* à titre de rappel de salaire pour les périodes interstitielles,
- \* à titre de dommages-intérêts pour absence de visite médicale,
- \* à titre de dommages-intérêts pour le préjudice lié aux droits à la retraite ;

en conséquence, et statuant à nouveau :

— prononcer la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée à compter du 10 septembre 2009 ;

— fixer au passif de la procédure collective les créances suivantes au bénéfice de Mme X :

- \* 11.367,75 euros au titre de l'indemnité de requalification,
- \* 14.096,01 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement,
- \* 22.735,50 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- \* 2.273,55 euros au titre des congés payés y afférents,
- \* 136.413 euros au titre de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- \* 213.474,75 euros au titre de rappel de salaire pour les périodes interstitielles d'avril 2012 à novembre 2015,
- \* 21.347,48 euros au titre des congés payés y afférents,
- \* 11.367,75 euros à titre de dommages et intérêts pour absence de visites médicales,
- \* 68.206,50 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice lié aux droits à la retraite,
- \* 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais exposés au titre de l'appel,
- \* les dépens de l'instance ;

— prononcer sur l'ensemble de ces créances les intérêts au taux légal à compter de la saisine pour les sommes à caractère de salaire et, à compter du prononcé du jugement, pour les sommes à caractère indemnitaire ;

— dire et juger que l'AGS interviendra en garantie du paiement de ces créances par la société H I M, prise en la personne de ses liquidateurs judiciaires ;

— prononcer la liquidation de l'astreinte ;

— fixer au passif de la procédure collective au bénéfice de Mme X la créance de 720 euros au titre de la liquidation de l'astreinte ;

— dire et juger que l'AGS interviendra en garantie du paiement de cette créance par la société H I M, prise en la personne de ses liquidateurs judiciaires ;

— ordonner à la société H I prise en la personne de ses liquidateurs judiciaires de remettre à Mme X un certificat de travail, une attestation Pôle Emploi et des bulletins de paie conformes à la décision à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et par document, à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant la notification de l'arrêt par la cour ;

— déclarer l'arrêt de la cour d'appel de Paris à intervenir opposable à l'AGS.

Par conclusions adressées au greffe par le réseau privé virtuel des avocats le 14 août 2020, les liquidateurs de la société H I M demandent à la cour de :

— les déclarer ès qualités de co-mandataires judiciaires liquidateurs de la société H I M recevables et bien fondés en leur appel incident ;

— confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté les demandes formulées par Mme X au titre des rappels de salaires pour les périodes interstitielles, dommages et intérêts pour absence de visite médicale et pour le préjudice lié aux droits à la retraite ;

— infirmer le jugement en ce qu'il a requalifié les contrats de travail de Mme X en un contrat à durée indéterminée à compter du 7 mai 2012, dit son licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, condamné la société en paiement et ordonné la remise d'un certificat de travail, d'une attestation Pôle Emploi et de bulletins de paie conformes ;

Statuant à nouveau :

— dire qu'il est justifié des accroissements temporaires de l'activité habituelle de la société justifiant le recours à un contrat de travail à durée déterminée sur ce fondement ;

— dire que Mme X s'est délibérément abstenue de retourner ses contrats signés à compter du 26 août 2015, quelques semaines avant la demande de requalification du 23 novembre 2015, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir de ses propres manquements pour solliciter ladite requalification ;

— dire qu'elle ne justifie pas s'être tenue à la disposition de la société pendant les périodes non travaillées séparant chaque contrat et qu'il apparaît au contraire qu'elle avait de

nombreuses autres activités qui la conduisaient à décliner régulièrement les propositions de missions qui lui étaient faites ;

En conséquence :

— débouter Mme X de l'ensemble de ses demandes comme irrecevables et, à tout le moins, mal fondées ;

— la condamner à leur payer la somme de 2.000 euros à chacun d'eux sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens avec distraction au profit de la SELARL Lexavoué Paris-Versailles, prise en la personne de Maître N-O.

Par conclusions adressées au greffe par le réseau privé virtuel des avocats le 30 septembre 2019, l'association UNEDIC Délégation AGS CGEA IDF Ouest demande à la cour de :

— prononcer la mise hors de cause de l'AGS ;

— déclarer irrecevables toutes demandes de condamnation à l'encontre de la société en procédure collective ou à l'encontre de ses représentants légaux ;

Sur les demandes,

— donner acte à l'AGS de ce qu'elle s'en rapporte aux explications de la société et des organes de la procédure collective concernant les conditions de l'exécution et de la rupture du contrat de travail de Mme X' ;

— infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a :

\* requalifié les contrats de travail de Mme X en un contrat à durée indéterminée à compter du 7 mai 2012,

\* dit que le licenciement de Mme X est dépourvu de cause réelle et sérieuse,

\* condamné la société H I à payer à Mme X les sommes de :

— 7.849,90 euros au titre de l'indemnité de requalification,

— 47.099,40 euros au titre de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— 9.765 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement,

— 15.699,80 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,

— 1.569,98 euros au titre des congés payés afférents ;

— confirmer le jugement en ce qu'il a débouté Mme X du reste de ses demandes ;

Par conséquent, statuant de nouveau,

— débouter Mme X de l'ensemble de ses demandes ;

— condamner Mme X aux entiers dépens ;

Subsidiairement,

— confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

en tout état de cause,

— réduire à de plus justes proportions les montants alloués, faute pour Mme X de justifier de son préjudice à la hauteur de ses demandes ;

Sur la garantie de l'AGS,

— dire et juger que s'il y a lieu à fixation, celle-ci ne pourra intervenir que dans les limites de la garantie légale ;

— dire et juger qu'en application de l'article L. 3253-8 5° du code du travail, la garantie de l'AGS ne couvre les créances de nature salariales éventuellement dues au cours de la période d'observation que dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail ;

— dire et juger que les sommes éventuellement dues au cours de cette période seront plafonnées dans les conditions prévues à l'article D. 3253-2 du code du travail ;

En conséquence,

— dire et juger que toute fixation au passif de la procédure collective de créances de nature salariales au-delà de cette double limite sera inopposable à l'AGS ;

— dire et juger qu'en tout état de cause, la garantie prévue aux dispositions de l'article L. 3253-6 du code du travail ne peut concerner que les seules sommes dues en exécution du contrat de travail au sens de l'article L. 3253-8 du code du travail, les astreintes ou article 700 du code de procédure civile étant ainsi exclus de la garantie ;

— dire et juger que la garantie de l'AGS est plafonnée, toutes créances avancées pour le compte du salarié, à un des trois plafonds définis à l'article D. 3253-5 du code du travail ;

— statuer ce que de droit quant aux frais d'instance (dont les dépens) sans qu'ils puissent être mis à la charge de l'UNEDIC AGS.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 2 septembre 2020 et l'affaire fixée en audience de plaidoirie le 17 septembre 2020.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions écrites ainsi qu'au jugement déféré.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la requalification de la relation de travail

Mme X soutient que le poste de mannequin cabine, qu'elle a occupé plus de 6 ans (à raison de 210 contrats de travail à durée déterminée soit en moyenne 35 contrats par an), avait pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, qui a une activité de couture et confection de vêtements, essayages de prototypes ou de pièces.

La salariée précise que la société ne justifie pas des surcroûts d'activité allégués et ajoute que de nombreux contrats n'ont pas été signés par elle et/ou ont été transmis tardivement, voire postérieurement à l'exécution des missions, le délai de carence entre chaque contrat étant en outre violé de façon répétée. Elle demande ainsi la requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée, dès l'origine, soit depuis le 10 septembre 2009, au motif que la société H I M a recouru de façon abusive et persistante aux contrats de travail à durée déterminée pour des besoins structurels.

Elle verse notamment aux débats les contrats conclus pour toute la période, les bulletins de paie afférents ainsi qu'un courriel du service RH de la société H I M signalant le 20 décembre 2012 qu'il n'y a pas eu de contrat pour Mme X ni de déclaration pour la période du 11/12/2012 au 14/12/2012.

La société H I M représentée par ses liquidateurs soutient que, bien que l'activité de mannequin cabine relève de l'activité normale d'une maison de couture, il ne s'agit pas d'une activité permanente mais occasionnelle puisqu'elle consiste à essayer les prototypes lors des collections qui précèdent le cycle des défilés.

Il est ainsi précisé que la maison H I ne sort que quatre collections par an et que c'est cette augmentation temporaire d'activité de l'entreprise qui justifie le recours aux contrats de travail à durée déterminée et le caractère par nature temporaire des tâches de mannequin cabine.

La société H I fait ensuite valoir qu'elle a toujours honoré ses obligations en régularisant les déclarations uniques d'embauche avant le commencement de chaque contrat, en même temps qu'elle adressait à la salariée deux exemplaires des contrats mais que c'est Mme X qui les retournait avec retard, ayant d'ailleurs cessé de les renvoyer à partir du 26 août 2015, dans l'intention frauduleuse de se prévaloir ensuite de cette irrégularité.

Elle verse aux débats notamment les pièces suivantes :

— une attestation de Mme Y, responsable de production et développement, (pièce 96) qui explique que le rythme des essayages auxquels participent les mannequins s'articule autour de 4 collections annuelles (une pré-collection et une collection pour chaque saison d'hiver et d'été) et que les essayages n'occupent jamais un temps complet sur une longue période ;

— des attestations de Mme Z et de Mme A, responsable et assistante au service de paie et des ressources humaines de la société, (pièces 3 et 4 société) qui témoignent toutes deux du fait que Mme B remettait toujours ses contrats signés avec retard, souvent après une relance, et qu'elle a cessé de remettre les contrats et les relevés d'heures à partir de l'été 2015 ;



— un agenda d'où il résulte la date du 24 septembre 2014 pour les présentations sur rendez-vous de la collection, celle du 29 septembre 2014 pour le défilé et l'annonce de la semaine de la haute couture du dimanche 25 au 30 janvier 2015 ;

— l'ensemble des déclarations d'embauche adressées à l'URSSAF pour Mme X ;

— les certificats de travail établis pour la salariée ;

— un tableau de synthèse du nombre de jours travaillés par mois et par an par Mme X (pièce 6) ;

— une analyse de la présence des mannequins au sein de la société pour les années 2009 à 2015 (pièce 7).

A l'examen des pièces produites, il ressort les éléments suivants :

— à partir du mois de septembre 2009 et jusqu'au mois de novembre 2015, Mme X a travaillé tous les mois pour le compte de la société H I M à raison de :

\* 18 jours de septembre à octobre 2009,

\* 112 jours en 2010,

\* 113 jours en 2011,

\* 147 jours en 2012,

\* 134 jours en 2013,

\* 133 jours en 2014

\* 103 jours de janvier à novembre 2015 ;

— nonobstant les allégations de la société sur le surcroît d'activité lié aux collections, le tableau démontre que, si certes il y avait une période creuse au mois d'août (qui comportait néanmoins des jours travaillés), et s'il y avait des mois avec des pics d'activité, d'une part, ces pics ne correspondent pas nécessairement aux défilés d'hiver ou d'été ni ne se situent au fil des années sur les mêmes mois,

ne présentant pas le caractère de « cycles » ainsi que le soutient vainement l'intimée, et que, d'autre part, Mme X travaillait en moyenne environ 10,5 jours par mois ;

— il ne saurait donc être soutenu qu'il s'agissait de tâches temporaires, compte tenu de la régularité des missions confiées ni que ces missions correspondaient à des accroissements temporaires de l'activité de l'entreprise, sauf à considérer que tous les mois, un tel accroissement perdurait, étant ajouté que l'essayage des modèles fait nécessairement partie de l'activité normale et permanente d'une entreprise de haute couture, même si elle ne correspond pas à un temps plein.

La réalité de l'accroissement temporaire d'activité, motif du recours aux 210 contrats conclus, ne peut donc être retenue.

Par conséquent, il y a lieu d'ordonner la requalification des contrats de travail à durée indéterminée conclus entre le 10 septembre 2009 et le 20 novembre 2015 à compter du premier contrat, soit du 10 septembre 2009, la décision déferée étant réformée de ce chef.

Sur la rupture du contrat

La rupture de la relation contractuelle requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée résultant de la seule survenance du terme du dernier contrat de travail à durée déterminée conclu, s'analyse en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Sur le salaire de référence

Mme X soutient que son salaire de référence doit être fixé à 11.375,25 euros, le taux horaire applicable étant de 75 euros et le temps de travail de 151,67 heures par mois.

La société H I M fait valoir que Mme X retient un salaire de référence qui ne correspond pas à celui qu'elle a effectivement perçu (7.849,90 euros sur les 3 derniers mois – soit quatre fois supérieur au minimum conventionnel et à la moyenne observée dans la profession).

\*\*\*

La requalification d'un contrat de travail à durée indéterminée en contrat de travail à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Or, l'examen des contrats de travail à durée déterminée conclus entre les parties démontre que nombre d'entre eux ont été établis pour des durées de travail à temps partiel (allant de une à onze heures/jour).

Au vu des calculs détaillés établis par la société figurant en pièce 93, le salaire de référence sera fixé à la somme de 7.849,90 euros bruts, telle que retenue par le jugement déferé.

Sur la demande de rappel de salaire au titre des périodes interstitielles

Mme X sollicite la somme de 213.474,75 euros à titre de rappel de salaires pour la période d'avril 2012 à novembre 2015 outre les congés payés afférents.

La société H I M conclut d'une part à la prescription des demandes antérieures au 1er juin 2013 et, d'autre part, sur le fond, au rejet des demandes dans la mesure où la salariée n'établit pas être restée à la disposition de l'employeur.

\*\*\*

Le conseil de prud'hommes a été saisi le 27 mai 2016.

Aux termes des dispositions de l'article L. 3245-1 du code du travail, si l'action en paiement de salaire se prescrit par trois ans, la demande peut porter sur les sommes dues au titre des

trois dernières années à compter du jour où le salarié a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture.

Le contrat ayant été rompu le 20 novembre 2015, les demandes sont prescrites en ce qu'elle portent sur la période antérieure au mois de novembre 2012.

\*\*\*

Pour prétendre au paiement des périodes non travaillées entre les contrats, Mme B doit justifier s'être tenue à disposition de l'entreprise pendant ces périodes.

D'une part, cette démonstration ne saurait résulter du seul fait que la salariée n'a pas eu d'autres revenus que ceux perçus de la société, d'autant que pour au moins deux années, Mme X a déclaré des revenus supérieurs :

— en 2012, outre les 59.665,24 euros perçus de la société H I, elle a perçu 17.382,96 euros pour un contrat conclu avec une autre entreprise de haute couture (Kenzo) ;

— en 2015, elle a déclaré 800 euros supplémentaires au regard des 56.410,51 euros versés par la société H I.

Mme X soutient qu'elle a dû cesser sa collaboration avec la société Kenzo à la demande expresse de la société H I M qui, selon Mme C, ancienne styliste de la société H I jusqu'en octobre 2013, l'aurait congédiée en mars 2012, déclaration en totale contradiction avec la continuité des contrats de Mme X.

D'autre part, Mme X invoque les attestations émanant de Mesdames C, D et E, stylistes et assistante styliste ayant travaillé au sein de l'entreprise jusqu'en 2013, qui déclarent qu'elle devait être à l'entière disposition de la société, étant prévenue au dernier moment pour venir travailler et parfois, voir la journée prévue être annulée à la dernière minute.

Ces attestations revêtent la même imprécision voire sont dépourvues de tout caractère circonstancié, les parties se faisant réciproquement critique à ce sujet.

Les témoignages produits par la société, ne sont pour autant pas contradictoires.

Mme A (pièce 3 société déjà citée) indique qu'il arrivait régulièrement à Mme X de refuser des missions car elle avait de nombreuses activités, ajoutant de manière circonstanciée : « C'était d'ailleurs devenu un sujet de plaisanterie entre nous car nous nous demandions toujours comment elle arrivait à faire toutes ces activités d'actrice au théâtre, actrice au cinéma, actrice pour de publicités, professeur de wutao et sa passion pour le cheval ».

D'autres témoins (pièces 96, 97 et 98 société) confirment que lorsque Mme X était indisponible, il était fait appel à d'autres mannequins, y compris « cabine » travaillant régulièrement pour les essayages.

Dès lors, peu importe le caractère bénévole des autres activités de Mme X, ces témoignages démontrent que celle-ci n'était pas à l'entière disposition de la société.

Elle doit donc être déboutée de sa demande en paiement au titre des périodes non travaillées entre les contrats, la décision déférée étant confirmée de ce chef.

Sur la demande au titre de l'indemnité de requalification

Mme X sollicite la somme de 11.367,75 euros au titre de l'indemnité de requalification.

La société H I M fait valoir qu'elle ne justifie pas de la réalité et de l'étendue du préjudice allégué.

\*\*\*

En application des dispositions de l'article L. 1245-2 du code du travail, il sera alloué à Mme X la somme de 7.849,90 euros à ce titre, la décision déférée étant confirmée de ce chef.

Sur les demandes pécuniaires au titre de la rupture du contrat

La rupture du contrat s'analysant en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, Mme X est fondée à prétendre au paiement d'une indemnité compensatrice de préavis et des congés payés afférents, soit les sommes de 15.699,80 euros bruts outre 1.569,98 euros ainsi que, sur la base de son ancienneté qu'elle fixe à 6 ans et deux mois, la somme de 9.735 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement, somme que retient à titre subsidiaire la société intimée.

\*

Mme X sollicite la somme de 136.413 euros à titre de dommages et intérêts, exposant être toujours à la recherche d'un emploi.

Au vu des pièces qu'elle produit, après avoir perçu l'allocation d'aide au retour à l'emploi d'un montant de l'ordre de 6.000 euros par mois, Mme X n'est plus inscrite comme demandeur d'emploi depuis le 31 décembre 2017.

Compte tenu notamment de l'effectif de l'entreprise (320 salariés), des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à Mme X, de son âge, de son ancienneté, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, c'est à juste titre que les premiers juges ont fixé à la somme de 47.099,40 euros le montant de l'indemnité de nature à réparer le préjudice résultant de l'absence de cause réelle et sérieuse de la rupture, somme qui inclut celui lié à ses droits à la retraite, la demande à ce titre ayant été à bon droit rejetée par le conseil de prud'hommes.

Sur la demande de dommages et intérêts pour absence de visite médicale

Mme X sollicite la somme de 11.367,75 euros à titre de dommages et intérêts au motif qu'elle n'a bénéficié d'aucune visite médicale pendant plus de six années.

Ne justifiant ni même n'alléguant de la nature et de l'étendue du préjudice ni d'un quelconque problème de santé, Mme X a été à juste titre déboutée de sa demande de ce chef par les premiers juges.

Sur les autres demandes

La décision déferée sera confirmée en ce qu'elle a ordonné la délivrance de documents sociaux rectifiés sauf à préciser que cette remise devra être effectuée par les liquidateurs de la société dans le délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision, sans qu'en l'état, soit justifiée la mesure d'astreinte sollicitée, en sorte qu'il n'y a pas lieu à la liquidation de celle-ci.

Il convient de rappeler que les créances salariales portent intérêts au taux légal à compter de la réception par l'employeur de sa convocation devant le conseil de prud'hommes tandis que les créances indemnitaires portent intérêts au taux légal à compter de la notification de la décision en fixant tout à la fois le principe et le montant, tout en précisant que l'ouverture de la procédure collective a suspendu le cours des intérêts, leur capitalisation étant ordonnée dans cette limite.

La liquidation de la société H I M, partie perdante à l'instance, en supportera les dépens mais eu égard à sa situation, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La présente décision sera déclarée opposable à l'association UNEDIC Délégation AGS CGEA IDF Ouest dans les limites légales et réglementaires de sa garantie et du plafond applicable et à l'exclusion des dépens.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

CONFIRME le jugement déferé sauf en ce qui concerne d'une part, la date retenue pour la requalification des contrats de travail à durée déterminée conclus entre Mme F X et la SA H I L et Diffusion de Modèles, d'autre part, en ce qu'il a alloué à Mme F X la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et enfin, en ce qu'il a assorti l'obligation de délivrance de documents sociaux d'une mesure d'astreinte,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

DIT que la relation contractuelle doit être requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 10 septembre 2009,

FIXE les créances de Mme F X au passif de la liquidation judiciaire de la SA H I L et Diffusion de Modèles représentée par ses liquidateurs, la Selarl Fides, prise en la personne de Maître J K, et la Selarl R – Yang – Ting, prise en la personne de Maître P-Q R, aux sommes suivantes :

- 7.849,90 euros au titre de l'indemnité de requalification,
- 47.099,40 euros au titre de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 9.765 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement,

— 15.699,80 euros bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et 1.569,98 euros bruts au titre des congés payés afférents,

RAPPELLE que les créances salariales portent intérêts au taux légal à compter de la réception par l'employeur de sa convocation devant le conseil de prud'hommes tandis que les créances indemnitaires portent intérêts au taux légal à compter de la notification de la décision en fixant tout à la fois le principe et le montant, tout en précisant que l'ouverture de la procédure collective a suspendu le cours des intérêts, leur capitalisation étant ordonnée dans cette limite,

ORDONNE à la Selarl Fides, prise en la personne de Maître J K, et à la Selarl R – Yang – Ting, prise en la personne de Maître P-Q R, en leur qualité

de liquidateurs de la SA H I L et Diffusion de Modèles, de délivrer à Mme F X un certificat de travail, un bulletin de paie récapitulatif et une attestation Pôle Emploi rectifiés en considération des condamnations prononcées par la présente décision et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa signification,

DÉCLARE la présente décision opposable à l'association UNEDIC Délégation AGS CGEA IDF Ouest dans les limites légales et réglementaires de sa garantie et du plafond applicable, à l'exclusion des dépens,

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs prétentions,

DIT n'y avoir lieu à l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

DIT que les dépens seront supportés par la liquidation judiciaire de la SA H I L et Diffusion de Modèles.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT